



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCLARATION DE SUCCESSION
(Feuille intercalaire)

erfa
N° 10486*05
Formulaire obligatoire
en vertu de l'article 800
Code général des impôts

ATTENTION !

- APPROUVEZ LES MOTS RAYÉS NULS EN PRÉCISANT LEUR NOMBRE.
- APPROUVEZ SÉPARÉMENT CHACUN DES RENVOIS, EN MARGE DE CHAQUE FEUILLE, PAR L'INSCRIPTION DE VOS INITIALES.
- DATEZ ET SIGNEZ CETTE DÉCLARATION.

	À REMPLIR PAR LE DÉCLARANT	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
REPORT -----		
<p>LIQUIDATION DE LA SUCCESSION MASSE ACTIVE DE SUCCESSION Elle comprend :</p> <p>1° IMMEUBLES - Un immeuble à usage d'habitation, 65700 MAUBOURGUET (Biens propres du Défunt)</p> <p>Ledit bien immobilier est cadastré, savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - section D, numéro 51, lieudit "LAPALETTE", nature "EAUX", pour une contenance de VINGT-QUATRE ARES TRENTE CENTIARES (24a 30ca). - section AL, numéro 20, lieudit "BOUSCARRET", nature "EAUX", pour une contenance de CINQ ARES QUARANTE-CINQ CENTIARES (05a 45ca). - section AL, numéro 25, lieudit "154 RUE DES MOULINS", nature "SOL", pour une contenance de VINGT-NEUF ARES TREIZE CENTIARES (29a 13ca). - section AL, numéro 32, lieudit "BOUSCARRET", nature "EAUX", pour une contenance de SIX ARES DIX-SEPT CENTIARES (06a 17ca). - section AL, numéro 67, lieudit "BOUSCARRET", nature "EAUX", pour une contenance de DEUX ARES VINGT-TROIS CENTIARES (02a 23ca). - section AL, numéro 90, lieudit "BOUSCARRET", nature "EAUX", pour une contenance de QUATORZE ARES CINQUANTE-CINQ CENTIARES (14a 55ca). - section AL, numéro 91, lieudit "BOUSCARRET", nature "LANDE", pour une contenance de VINGT-QUATRE ARES SOIXANTE-DIX CENTIARES (24a 70ca). - section AL, numéro 112, lieudit "BOUSCARRET", nature "EAUX", pour une contenance de VINGT-TROIS ARES CINQUANTE-SEPT CENTIARES (23a 57ca). <p style="text-align: center;">À REPORTER -----</p>		

PRÉCISIONS :
- Pour les titres non cotés, préciser, le cas échéant, le N° SIRET du principal établissement des sociétés concernées.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ (art. 802 du Code général des impôts)
À ne signer qu'en dernière page de la déclaration par le conjoint survivant, les héritiers, donataires et légataires, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux. Ne vaut pas signature de la déclaration.

"J'affirme sincère et véritable la présente déclaration contenue en pages. J'affirme en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à ma connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie."

À..... LE SIGNATURE(S) :